

ARRÊTE N°2023-020

ARRETE MUNICIPAL D'OUVERTURE PROVISoire D'UN ERP

Madame la Maire de Saint-Sauveur-Villages,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu l'avis défavorable en date du 04/05/2022 de la commission plénière de sécurité de l'arrondissement de Coutances suite à la visite du 15/02/2022 ;

Vu le dépôt d'une Autorisation de Travaux (n°05055022W0003) le 01/08/2022 portant sur la création de volumes nouveaux dans les volumes existants et autre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement E550.0139 - Foyer Georges Guenier/ Personnes non voyantes – Bâtiment Manoir - de type J de la 5^{ème} catégorie sis 25 rue de la Réauté Vaudrimesnil 50490 St-Sauveur-Villages est autorisé à poursuivre son exploitation jusqu'au 01/06/2023,

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions contenues dans le rapport de la commission plénière du 04/05/2022 (visite du 15/02/2022)

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Madame la Maire,

- Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la destination intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Association des Aveugles et Malvoyants de la Manche Vaudrimesnil 50490 de St-Sauveur-Villages. Une copie sera transmise à Mme la Sous-Préfète d'arrondissement de Coutances, Mr le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours et à Mr. le commandant du groupement de la gendarmerie de Périers/Lessay.

Fait à Saint-Sauveur-Villages, le 09 mars 2023

La Maire,



Madame la Maire,

- Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.